



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 467 226 960 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 PARIS Cedex 13

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 MARS 2012

TEXTE DE RESOLUTIONS

Première résolution – *Délégation de compétence au Directoire afin de procéder à l'émission d'obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de catégorie A (OCA de catégorie A) sous réserve de l'adoption de la deuxième et de la troisième résolution*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des rapports spéciaux des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième et de la troisième résolution soumises à l'approbation de la présente assemblée,

- **délègue** au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, de l'émission d'obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de catégorie A de BPCCE (ou en actions ordinaires de BPCCE à l'issue de la Période d'Intégration, tel que ce terme est défini dans les statuts de BPCCE) (les « **OCA de catégorie A** ») d'un montant nominal unitaire de 654,80 euros, et dont les caractéristiques permettraient à la Société d'inclure le montant de cette ou ces émissions dans ses fonds propres de base (y compris sur la base des projets de textes européens existants mettant en œuvre la réforme Bâle III) ;
- **décide** de fixer le montant nominal maximal cumulé des émissions d'OCA de catégorie A à 1.000.050.000 euros ;
- **décide** de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation susvisée à 22.908.903 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de catégorie A (ou actions ordinaires, le cas échéant) supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- **décide** que le prix de souscription des OCA de catégorie A sera égal à leur montant nominal unitaire, soit 654,80 euros par OCA de catégorie A ;
- **décide** que les OCA de catégorie A seront libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire et par la remise d'un bulletin de souscription ;

- **décide** qu'en cas de conversion, les porteurs recevront une (1) action de catégorie A de BPCE (ou une (1) action ordinaire de BPCE dans l'hypothèse où la conversion interviendrait après la Période d'Intégration, tel que ce terme est défini dans les statuts de BPCE) pour chaque OCA de catégorie A détenue, sous réserve des mécanismes d'ajustement usuels applicables en matière de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- **prend acte** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions de catégorie A (ou actions ordinaires, le cas échéant) qui seraient émises au titre de la conversion des OCA de catégorie A ;
- **décide** que les actions de catégorie A (ou les actions ordinaires, le cas échéant) nouvelles qui seraient émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées et jouiront des droits attachés aux actions de catégorie A (ou aux actions ordinaires, le cas échéant) ;
- **décide** que les actions de catégorie A (ou les actions ordinaires, le cas échéant) nouvelles qui seraient émises pourront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- **décide** que le Directoire aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - de déterminer les dates et les modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des OCA de catégorie A à créer, à condition que les OCA de catégorie A soient éligibles aux fonds propres de base (y compris sur la base des projets de textes européens existants mettant en œuvre la réforme Bâle III) ;
 - d'arrêter les conditions des émissions ;
 - de fixer les montants à émettre, dans la limite du plafond ci-dessus fixé ;
 - de déterminer et d'arrêter les termes du contrat d'émission et les modalités d'attribution des OCA de catégorie A ;
 - de constater les souscriptions aux OCA de catégorie A et l'émission en résultant ;
 - de fixer le taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts des OCA de catégorie A, et les conditions dans lesquelles ces titres seront convertis en actions nouvelles de catégorie A (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant) de la Société ;
 - de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - de fixer les conditions de rachat et de remboursement anticipé des OCA de catégorie A ;
 - de fixer les modalités et les cas de conversion en actions nouvelles de catégorie A (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant) ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après conversion des OCA de catégorie A ;
 - de conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, constater la libération des actions nouvelles de catégorie A (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant), et modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités nécessaires ;

- de prendre plus généralement toutes mesures permettant la réalisation définitive des émissions d'OCA de catégorie A et la conversion des OCA de catégorie A émises.
- **fixe** à dix-huit mois à compter de la réunion de la présente assemblée la durée de la délégation ainsi conférée au Directoire, l'émission devant être réalisée dans ce délai conformément à l'article L. 225-138-III du Code de commerce.

Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Deuxième résolution – *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux OCA de catégorie A à émettre aux termes de la première résolution, au profit des Actionnaires de Catégorie A, sous réserve de l'adoption de la première résolution*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution soumise à la présente assemblée,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'OCA de catégorie A qui pourrait être décidée en application de la première résolution, au profit des Actionnaires de Catégorie A (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société), qui auront seuls le droit de souscrire aux OCA de catégorie A à émettre en conséquence de l'adoption de la résolution précédente ;
- **donne** tous pouvoirs au Directoire pour déterminer la liste précise des Actionnaires de Catégorie A pouvant souscrire à l'émission d'OCA de catégorie A ainsi que le nombre d'OCA de catégorie A auquel ils pourraient souscrire, dans les limites du plafond fixé dans la résolution précédente.

Les actionnaires qui ne seraient pas inclus dans la liste des Actionnaires de Catégorie A pouvant souscrire à l'émission d'OCA de catégorie A établie par le Directoire ou qui ne souscriraient pas à l'émission des OCA de catégorie A verraient leur participation au capital de la Société diluée lors de la conversion des OCA de catégorie A en actions nouvelles de catégorie A (ou en actions ordinaires nouvelles, le cas échéant), dans des proportions dépendant des conditions et modalités d'émissions telles que déterminées par le Directoire.

Troisième résolution – *Délégation de compétence afin de procéder à l'émission d'obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de catégorie B (OCA de catégorie B) sous réserve de l'adoption de la première et de la quatrième résolution*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des rapports spéciaux des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, et sous la condition suspensive de l'adoption de la première et de la quatrième résolution soumises à l'approbation de la présente assemblée,

- **délègue** au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, de l'émission d'obligations super subordonnées à durée indéterminée convertibles en actions nouvelles de catégorie B de BPCE (ou en actions ordinaires de BPCE à l'issue de la Période d'Intégration,

tel que ce terme est défini dans les statuts de BPCE) (les « **OCA de catégorie B** ») d'un montant nominal unitaire de 654,80 euros, et dont les caractéristiques permettraient à la Société d'inclure le montant de cette ou ces émissions dans ses fonds propres de base (y compris sur la base des projets de textes européens existants mettant en œuvre la réforme Bâle III) ;

- **décide** de fixer le montant nominal maximal cumulé des émissions d'OCA de catégorie B à 1.000.050.000 euros ;
- **décide** de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la délégation susvisée à 22.908.903 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de catégorie B (ou actions ordinaires, le cas échéant) supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- **décide** que le prix de souscription des OCA de catégorie B sera égal à leur montant nominal unitaire, soit 654,80 euros par OCA de catégorie B ;
- **décide** que les OCA de catégorie B seront libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire et par la remise d'un bulletin de souscription ;
- **décide** qu'en cas de conversion, les porteurs recevront une (1) action de catégorie B de BPCE (ou une (1) action ordinaire de BPCE dans l'hypothèse où la conversion interviendrait après la Période d'Intégration, tel que ce terme est défini dans les statuts de BPCE) pour chaque OCA de catégorie B détenue, sous réserve des mécanismes d'ajustement usuels applicables en matière de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- **prend acte** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions de catégorie B (ou actions ordinaires, le cas échéant) qui seraient émises au titre de la conversion des OCA de catégorie B ;
- **décide** que les actions de catégorie B (ou les actions ordinaires, le cas échéant) nouvelles qui seraient émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées et jouiront des droits attachés aux actions de catégorie B (ou les actions ordinaires, le cas échéant) ;
- **décide** que les actions de catégorie B (ou les actions ordinaires, le cas échéant) nouvelles qui seraient émises pourront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- **décide** que le Directoire aura tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - de déterminer les dates et les modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des OCA de catégorie B à créer, à condition que les OCA de catégorie B soient éligibles aux fonds propres de base (y compris sur la base des projets de textes européens existants mettant en œuvre la réforme Bâle III) ;
 - d'arrêter les conditions des émissions ;
 - de fixer les montants à émettre, dans la limite du plafond ci-dessus fixé ;
 - de déterminer et d'arrêter les termes du contrat d'émission et les modalités d'attribution des OCA de catégorie B ;
 - de constater les souscriptions aux OCA de catégorie B et l'émission en résultant ;

- de fixer le taux d'intérêt et les modalités de paiement des intérêts des OCA de catégorie B, et les conditions dans lesquelles ces titres seront convertis en actions nouvelles de catégorie B (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant) de la Société ;
 - de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - de fixer les conditions de rachat et de remboursement anticipé des OCA de catégorie B ;
 - de fixer les modalités et les cas de conversion en actions nouvelles de catégorie B (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant) ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après conversion des OCA de catégorie B ;
 - de conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, constater la libération des actions nouvelles de catégorie B (ou actions nouvelles ordinaires, le cas échéant), et modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités nécessaires ;
 - de prendre plus généralement toutes mesures permettant la réalisation définitive des émissions d'OCA de catégorie B et la conversion des OCA de catégorie B émises.
- **fixe** à dix-huit mois à compter de la réunion de la présente assemblée la durée de la délégation ainsi conférée au Directoire, l'émission devant être réalisée dans ce délai conformément à l'article L. 225-138-III du Code de commerce.

Le Directoire rendra compte aux actionnaires de l'utilisation qui aura été faite de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Quatrième résolution – *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif aux OCA de catégorie B à émettre aux termes de la troisième résolution au profit des Actionnaires de Catégorie B, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous la condition suspensive de l'adoption de la troisième résolution soumise à la présente assemblée,

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires relatif à l'émission en une ou plusieurs fois, d'OCA de catégorie B qui pourrait être décidée en application de la troisième résolution, au profit des Actionnaires de Catégorie B (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société), qui auront seuls le droit de souscrire aux OCA de catégorie B à émettre en conséquence de l'adoption de la résolution précédente ;
- **donne** tous pouvoirs au Directoire pour déterminer la liste précise des Actionnaires de Catégorie B pouvant souscrire à l'émission d'OCA de catégorie B ainsi que le nombre d'OCA de catégorie B auquel ils pourraient souscrire, dans les limites du plafond fixé dans la résolution précédente.

Les actionnaires qui ne seraient pas inclus dans la liste des Actionnaires de Catégorie B pouvant souscrire à l'émission d'OCA de catégorie B établie par le Directoire ou qui ne souscriraient pas à l'émission des OCA de catégorie B verraient leur participation au capital

de la Société diluée lors de la conversion des OCA de catégorie B en actions nouvelles de catégorie B (ou en actions ordinaires nouvelles, le cas échéant), dans des proportions dépendant des conditions et modalités d'émissions telles que déterminées par le Directoire.

Cinquième résolution – *Délégation de compétence au directoire en vue de l'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des première, deuxième, troisième et quatrième résolutions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après pris connaissance du rapport du Directoire et ;
- sous condition suspensive du vote de la première résolution, de la deuxième résolution, de la troisième résolution et de la quatrième résolution ;
- **délègue** au Directoire sa compétence, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour. Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à un montant nominal maximal de 100.000 euros.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

Sixième résolution - *Projets d'Opérations nécessitant l'autorisation du Conseil de surveillance : Modification de l'article 27.3 des statuts*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 27.3 des statuts :

Texte actuel	Texte modifié
<p>Article 27 – missions du conseil de surveillance (...)</p> <p><u>27.3 Décisions soumises à la majorité simple</u></p> <p>Sur proposition du directoire, et sans que les stipulations prévues au présent article 27.3 soient opposables aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne saurait suffire à constituer cette preuve, les décisions portant sur les questions dont la liste est donnée ci-après (les "Décisions Importantes") nécessiteront l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :</p> <p>(i) approuver la politique et les orientations stratégiques du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux ;</p> <p>(ii) autoriser tout projet d'Opération pour un montant supérieur à 200 millions d'euros ;</p> <p>(...)</p>	<p>Article 27 – missions du conseil de surveillance (...)</p> <p><u>27.3 Décisions soumises à la majorité simple</u></p> <p><i>(Sans changement)</i></p> <p>(i) approuver la politique et les orientations stratégiques du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux ;</p> <p>(ii) autoriser :</p> <p>- tout projet d'Opération pour un montant <u>supérieur à 100 millions d'euros</u> ;</p> <p>- <u>tout projet d'Opération réalisé par la Société et ne s'inscrivant pas dans le cadre du plan stratégique de BPCE, quel qu'en soit le montant</u> ;</p> <p>(...)</p> <p><i>(Le reste est sans changement)</i></p>

Septième résolution - Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

* *
*